



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
3 novembre 2004  
Français  
Original: anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

#### **Note verbale datée du 28 octobre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Norvège présente ses compliments au Président du Comité et a l'honneur de lui faire tenir le rapport ci-joint de la Norvège sur l'application de la résolution 1540 (2004) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 28 octobre 2004,  
adressée au Président du Comité par la Mission permanente  
de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Norvège sur l'application  
de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité  
de l'Organisation des Nations Unies**

1. La Norvège se félicite de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1540 (2004), sur les défis les plus urgents que pose la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs dans le monde. Que ces armes soient aux mains d'acteurs étatiques ou non étatiques, elles constituent une menace sérieuse à la paix et à la stabilité internationales. Les acteurs non étatiques sont à cet égard particulièrement préoccupants.
2. La Norvège est résolue à appliquer la résolution 1540 du Conseil de sécurité et à examiner un ensemble de mesures législatives et de mesures d'application à cette fin.
3. Elle réaffirme sa position ferme en faveur du contrôle international des armements, du désarmement et des traités de non-prolifération. L'adhésion de tous les pays à ces traités et leur respect revêtent une grande importance. Il faut aussi mettre en place des mécanismes efficaces de vérification.
4. La Norvège est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques ou à toxines et sur leur destruction ainsi qu'à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. Elle a ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et milite activement en faveur de son entrée en vigueur rapide. Les dispositions de tous ces traités ont été incorporées dans la législation norvégienne.
5. La Norvège a signé avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) un Accord de garanties généralisées. Elle considère que cet Accord et son Protocole additionnel constituent un instrument de vérification efficace et nécessaire. Elle a mis en œuvre le Protocole additionnel et remplit les conditions requises pour les garanties intégrées de l'AIEA, qui ouvriront la voie à un système de vérification à la fois plus complet et plus souple et efficace.
6. La Norvège participe activement aux régimes multilatéraux de contrôle des exportations ci-après : Régime de contrôle de la technologie des missiles, Groupe des fournisseurs nucléaires, Comité Zangger, Groupe de l'Australie et Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armements et de biens et technologies à double usage. Elle considère ces instruments d'autant plus importants qu'ils jouent un grand rôle dans l'établissement de listes de contrôle convenues d'un commun accord et le relèvement des normes internationales de contrôle des exportations.
7. La Norvège est également signataire du Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques.

8. À la suite des attaques du 11 septembre 2001, les régimes multilatéraux de contrôle des exportations ont tous officiellement adopté des « clauses sur le terrorisme » visant à interdire aux terroristes l'accès aux produits faisant l'objet d'un contrôle. On s'est également beaucoup penché sur les moyens de mieux faire prendre conscience des risques de tentatives de la part de terroristes de se procurer ces produits.

9. La Norvège participe activement à la coopération internationale en vue de prévenir la prolifération des armes de destruction massive. Elle s'efforce de coordonner ses pratiques en matière de contrôle des exportations avec celles des autres pays, dont l'Union européenne. De même, elle participe régulièrement aux embargos sur les armes décrétés par cette dernière.

10. La Norvège dispose d'un vaste ensemble de textes législatifs pour prévenir la prolifération des armes de destruction massive, notamment d'un Code pénal d'application générale (1902) (ci-après dénommé le Code pénal), de la loi relative à la Convention sur les armes chimiques (1994) et d'autres textes ainsi que les réglementations qui les complètent.

11. La loi de 1966 sur les douanes et la réglementation douanière de 1967 régissent les pouvoirs des autorités douanières et leur confèrent notamment le pouvoir légal de remplir leurs fonctions à la frontière ou dans la zone de contrôle douanier. On trouvera plus loin de plus amples détails sur cette législation.

12. Le Ministère des affaires étrangères est chargé de coordonner la mise en œuvre par la Norvège de la résolution 1540 du Conseil de sécurité. Plusieurs autres ministères et services gouvernementaux contribuent à cet effort dans leurs sphères de responsabilité respectives.

13. La Direction des douanes et de l'impôt à la consommation et le Service de sécurité de la police sont les principaux organes chargés de l'application des textes.

14. Les autorités douanières ont la responsabilité du contrôle, des procédures douaniers et de l'application de la législation en matière d'importations et d'exportations, y compris les enquêtes préliminaires et la surveillance. Toute enquête complémentaire ou poursuite des infractions relève de la police et du parquet.

15. Le Service de sécurité de la police est chargé de prévenir les infractions à la législation sur le contrôle des exportations et d'enquêter à leur sujet. Selon le résultat de ces enquêtes, le Ministère des affaires étrangères consulte le parquet pour déterminer les mesures à prendre officiellement pour intenter des poursuites en vertu de la loi sur le contrôle des exportations ou d'autres textes législatifs prévoyant des sanctions plus sévères.

16. Aussi bien le Ministère des affaires étrangères que le Service de sécurité de la police organisent à l'intention des exportateurs et des établissements universitaires concernés diverses activités d'information sur le contrôle des exportations, l'objectif étant d'en encourager le respect. Ainsi, le Service de sécurité de la police a établi un programme de sensibilisation comprenant des visites régulières dans certains établissements, universités et entreprises.

17. Il se peut que des États aient besoin d'une assistance technique pour se conformer aux dispositions de la résolution 1540 du Conseil de sécurité. La Norvège est disposée à fournir une assistance technique et autre aux États ne disposant pas de

l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience en matière de mise en œuvre et/ou des ressources nécessaires afin de les aider à remplir leurs obligations au titre de la résolution.

## **Observations concernant les questions particulières soulevées par la résolution 1540 du Conseil de sécurité**

### **Paragraphe 1 du dispositif**

*Décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter une forme d'aide quelconque à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs.*

La Norvège est déterminée à empêcher toute forme d'aide à des acteurs non étatiques tentant de se procurer des armes de destruction massive et leurs vecteurs.

La législation norvégienne contient de nombreuses dispositions visant à prévenir la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs. Elles sont expliquées de manière plus détaillée plus loin.

### **Paragraphe 2 du dispositif**

*Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures nationales, des législations appropriées et efficaces interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, de se procurer, de mettre au point, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, et réprimant les tentatives de se livrer à l'une de ces activités, d'y participer en tant que complice, d'aider à les mener ou de les financer.*

Les textes législatifs norvégiens pertinents à cet égard sont les suivants :

- L'article 152 a) du Code pénal érige en délit le fait de recevoir, posséder, utiliser, transférer, modifier, céder ou distribuer sans autorisation légale toute matière à base de plutonium ou d'uranium et d'entraîner ainsi un risque de dommage à l'état physique, à la santé, à la propriété ou à l'environnement d'autrui. Ce délit est passible d'une peine de prison ne dépassant pas quatre ans. Les complices encourrent la même peine;
- L'article 153 a) du Code pénal définit comme un délit le fait de mettre au point, produire, stocker ou se procurer d'une autre manière ou posséder des substances bactériologiques ou autres substances biologiques et des toxines. Ce délit est passible d'une peine de prison n'excédant pas 10 ans. Les complices encourrent la même peine;
- L'article premier de la loi relative à l'application de la Convention sur les armes chimiques définit comme un délit toute violation consistant à mettre au point, produire, acquérir d'une autre manière, stocker, transférer, etc., des armes chimiques. Quiconque viole cette loi ou la réglementation d'application correspondante ou les complices sont passibles d'une peine de prison ne dépassant pas cinq ans;

- Les alinéas a) et b) de l'article 147 du Code pénal traitent des actes terroristes, lesquels peuvent notamment comprendre les actes visés dans les articles 152 a) et 153 a). La commission de tels actes ou leur financement direct ou indirect constituent un acte criminel grave;
- La loi sur les douanes et la réglementation douanière régissent les pouvoirs conférés aux autorités douanières en matière d'enquête sur les importations illégales et de saisie, destruction ou cession de toute substance importée illégalement. Toute violation flagrante de ces dispositions est passible d'une peine de prison ne dépassant pas six ans.

### **Paragraphe 3 du dispositif**

*Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour leur matière connexes, et qu'à cette fin ils doivent :*

*a) Élaborer et instituer des mesures appropriées efficaces leur permettant de comptabiliser ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;*

Les textes législatifs ci-après sont en vigueur :

- Loi relative à la mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques;
- Loi relative à la lutte contre les maladies transmissibles (§4-4) et réglementation relative à l'importation, au transport et à la manipulation de substances pathogènes (§4-§5) : ces textes contiennent des dispositions sur la sécurité de la manipulation et du transport des substances pathogènes;
- Loi relative à la prévention des incendies, explosions et accidents faisant intervenir des substances dangereuses et aux responsabilités des pompiers en matière de sauvetage : cette loi comporte des dispositions sur la sécurité du stockage et l'enregistrement des stocks de substances chimiques;
- Réglementation relative à la protection physique des matières nucléaires;
- La Norvège présente régulièrement des rapports à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en vertu de ses obligations au titre de la Convention sur les armes chimiques. Par ailleurs, elle fournit régulièrement des rapports contenant des renseignements mis à jour sur sa législation relative à la Convention sur les armes biologiques et à toxines;
- La Norvège applique les recommandations formulées par la mission d'évaluation de l'AIEA qu'elle a invitée en octobre 2003;

*b) Élaborer et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;*

La législation et les mesures mentionnées à propos de l'alinéa a) du paragraphe 3 du dispositif s'appliquent également aux mesures de protection physique;

*c) Élaborer et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en coopération internationale, le trafic illicite et le courtage de ces produits, en accord avec leurs autorités légales nationales et leur législation, dans le respect de leur législation et conformément au droit international;*

- La loi sur les douanes confère aux autorités douanières la responsabilité de veiller à ce que tous les transports transfrontaliers de marchandises respectent la législation en vigueur, y compris les restrictions en matière d'importation et d'exportation de produits, services et technologies stratégiques, d'armes, de produits chimiques, etc., et de leurs parties;
- Les autorités douanières disposent de pouvoirs étendus pour approcher, stopper et inspecter ou fouiller tout particulier, navire, véhicule ou marchandise à l'entrée ou à la sortie de la zone de contrôle douanier;
- Les marchandises peuvent, le cas échéant, être saisies ou confisquées. Les personnes peuvent être placées en détention et ces mesures ne se limitent pas aux cas où les soupçons vont au-delà du doute raisonnable;
- Les décisions relatives à des poursuites éventuelles en cas d'infraction à la législation douanière sont prises par le parquet. Les infractions aux dispositions douanières sont passibles d'une peine maximale de six ans de prison;
- Les autorités douanières norvégiennes peuvent également prendre des mesures pour vérifier l'exactitude et l'authenticité de tout document, déclaration ou renseignement fourni au titre de la loi sur les douanes. Ces contrôles peuvent avoir lieu dans les locaux de toute partie concernée, celle-ci étant tenue de fournir les renseignements demandés;
- Les autorités douanières peuvent exercer leurs pouvoirs légaux dans la zone contiguë aux eaux territoriales norvégiennes dans la mesure nécessaire pour empêcher toute infraction à la législation douanière, fiscale, sanitaire ou relative à l'immigration (cf. article 4 de la loi sur les eaux territoriales et la Zone contiguë et article 33 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer). Selon la loi sur les eaux territoriales, celles-ci s'étendent jusqu'à une distance de 12 milles marins par rapport aux lignes de base et la Zone contiguë de 12 à 24 milles marins à partir des mêmes lignes de base;
- La loi sur la police définit les tâches du Service de sécurité de la police norvégienne. Celles-ci comprennent la prévention de la prolifération des armes de destruction massive et des équipements, matières et technologies nécessaires à leur production ou utilisation ainsi que les enquêtes à ce sujet (§17 b) al. 3);
- La réglementation relative à l'application des contrôles à l'exportation de produits, services et technologies stratégiques (réglementation sur le contrôle des exportations) comprend des dispositions sur les contrôles applicables au courtage d'armes. Il est interdit aux personnes résidant ou séjournant en Norvège ou aux sociétés, fondations et associations norvégiennes de se livrer au commerce d'équipements et technologies militaires d'un pays étranger à un autre, de négocier de tels échanges ou de les faciliter sans autorisation du Ministère des affaires étrangères;

*d) Créer, perfectionner, évaluer et instituer des contrôles nationaux appropriés et efficaces de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements adéquats permettant de contrôler les exportations, le transit, le transbordement et la réexportation et des contrôles sur la fourniture de fonds ou de services se rapportant aux opérations d'exportation et de transbordement – tels le financement ou le transport – qui contribueraient à la prolifération, ainsi qu'en établissant des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; et en fixant et appliquant des sanctions pénales ou civiles pour les infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations;*

La Norvège a institué une série de contrôles nationaux, dont les suivants :

- Loi relative au contrôle des exportations de produits, services, technologies etc., stratégiques (loi sur le contrôle des exportations);
- Réglementation relative au contrôle des exportations;
- Directives à l'intention du Ministère des affaires étrangères pour le traitement des demandes d'exportation d'armes et de matériel militaire, ainsi que de technologies et de services à des fins militaires, élaborées en application de la loi sur le contrôle des exportations;
- La législation norvégienne comprend des dispositions sur le contrôle du courtage d'armes, des dispositions d'application générale pour le contrôle des programmes d'armes de destruction massive et du matériel à double usage destinés à des utilisations militaires dans des endroits en situation de guerre ou de menace de guerre; des dispositions sur les transferts de technologie par tout moyen et des dispositions relatives à tout service fourni à l'étranger ou en Norvège en vue d'une utilisation à l'étranger, susceptible de contribuer au développement des capacités militaires d'un pays;
- La loi sur la police définit les tâches du Service de sécurité de la police norvégienne. Celles-ci comprennent (§17 b) al. 4) la prévention des infractions à la loi sur le contrôle des exportations, à la loi sur l'application des résolutions contraignantes du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et à d'autres textes similaires, ainsi que les enquêtes au sujet des infractions commises;
- Aussi bien la loi sur le contrôle des exportations que la réglementation correspondante sont en cours de modification en 2004. Ces modifications confèrent au Gouvernement le pouvoir de prendre des mesures concernant les transferts susceptibles de faciliter des actes de terrorisme, et introduisent de nouveaux contrôles en matière de courtage entre deux pays tiers portant sur certains produits sensibles à double usage. Les modifications de la réglementation viseront à assurer la mise en œuvre des nouveaux contrôles prévus par la loi. [Quant à la disposition relative au courtage de produits sensibles, ceux-ci seront définis comme étant certains produits nucléaires figurant dans la Liste de base.] De nouveaux contrôles d'application générale seront également mis en place pour tout transfert de produits vers des pays faisant l'objet d'un embargo sur les armes du Conseil de sécurité, de l'Union européenne ou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

### **Paragraphe 5 du dispositif**

*Décide qu'aucune des obligations énoncées dans la présente résolution ne doit être interprétée d'une manière qui la mette en contradiction avec les droits et obligations des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques ou à toxines et sur leur destruction, ou d'une manière qui modifie ces droits et obligations.*

Pour la mise en œuvre de la résolution, la Norvège est liée par ses droits et obligations en tant qu'État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur les armes chimiques et à la Convention sur les armes biologiques et à toxines. Elle est également membre actif de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

### **Paragraphe 6 du dispositif**

*Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales effectives et demande à tous les États Membres de mener à bien, si nécessaire, à la première occasion, la rédaction de telles listes.*

La Norvège attache une grande importance à la mise en place de régimes multilatéraux efficaces de contrôle des exportations et les encourage vivement; elle œuvre également à l'amélioration des normes internationales. Elle est un membre actif du Groupe des fournisseurs nucléaires, du Groupe de l'Australie, du Régime de contrôle de la technologie des missiles, du Comité Zangger et de l'Arrangement de Wassenaar. Elle maintient et met à jour régulièrement des listes détaillées de contrôle à l'exportation conformément à ses obligations internationales.

La Norvège continuera de soulever les questions de non-prolifération et de contrôle des exportations dans les enceintes internationales appropriées et poursuivra son programme de sensibilisation actuel tant sur le plan multilatéral que bilatéral.

### **Paragraphe 7 du dispositif**

*Reconnaît que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposent pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées ci-dessus :*

- La Norvège est disposée à fournir sur demande une assistance et à partager son expérience de l'application des dispositions pertinentes de la résolution 1540 du Conseil de sécurité, notamment en ce qui concerne la législation nationale et l'infrastructure réglementaire;
- Depuis plusieurs années, la Norvège mène dans le cadre de divers instruments concernant le désarmement, la non-prolifération et le contrôle des exportations, un programme dynamique de sensibilisation comprenant des visites et la fourniture d'une aide à un certain nombre de pays. Ces visites ont



permis d'aborder des questions liées à la mise en œuvre effective de contrôles portant sur la non-prolifération et les exportations;

- Le Partenariat mondial du G-8 contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes est un instrument international essentiel pour la non-prolifération. La Norvège a été le premier pays n'appartenant pas au G-8 à y contribuer. Dans le cadre de son plan gouvernemental d'action sur les questions de sécurité nucléaire, il a alloué sur 10 ans 100 millions d'euros au Partenariat mondial du G-8 pour accroître la sécurité nucléaire et réduire les risques de prolifération. L'accent est mis principalement sur le Nord-Ouest de la Russie;
- La Norvège a fait une contribution de 90 000 dollars des États-Unis au Fonds de l'AIEA pour la sécurité nucléaire;
- En soutien à la mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques, elle a versé des contributions importantes, dont 2,5 millions de dollars des États-Unis pour la destruction d'armes chimiques en Fédération de Russie. En outre, elle a fourni en 2002-2003 environ 200 000 dollars pour la mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques dans les États baltes. Elle a également fait une contribution de 500 000 euros dans le cadre du Projet Norvège (2003-2005) en vue d'aider les pays d'Asie centrale à mettre en œuvre l'article X de la Convention sur les armes chimiques. Ce projet est mis en œuvre en coopération avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques. La Norvège a également soutenu financièrement des ateliers organisés par cette dernière (notamment en Amérique latine) pour la mise en œuvre de la Convention dans les différents pays;
- De concert avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, la Norvège a entrepris d'identifier d'autres projets susceptibles de se prêter à une mise en œuvre conjointe. Ceux-ci devraient porter surtout sur l'application de l'article X (Assistance et protection) et sur la mise en œuvre de plans d'action dans le cadre de la Convention sur les armes chimiques en vue de son universalisation et de son application au niveau national (art. VII);
- La Norvège a contribué financièrement à l'organisation d'ateliers, de séminaires et de réseaux en vue de promouvoir la mise en œuvre de la Convention sur les armes biologiques et à toxines en Afrique et dans les États de l'ancienne Union soviétique;
- Elle a entrepris d'identifier, essentiellement en Asie centrale, des projets auxquels elle pourrait fournir une assistance pour l'application du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

#### **Paragraphe 8 du dispositif**

*Demande à tous les États :*

a) *De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;*

La Norvège s'emploie activement à ce que tous les États parties fassent leur idée de rendre universels les traités multilatéraux visant à prévenir la prolifération des armes nucléaires, biologiques ou chimiques et de leurs vecteurs et y contribuent.

b) *D'adopter, si cela n'a pas encore été fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir la conformité avec leurs engagements au titre des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;*

Ainsi qu'il a été mentionné plus haut, la législation norvégienne a fait l'objet d'une évaluation pour assurer que les prescriptions du paragraphe 2 du dispositif soient respectées. La Norvège estime respecter actuellement ses obligations découlant du paragraphe 2 du dispositif, mais évaluera cette question de manière continue.

c) *De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;*

- La Norvège soutient fermement les initiatives bilatérales et multilatérales et la coopération en vue de prévenir la prolifération des armes de destruction massive;
- Elle soutient activement les activités de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en tant qu'État partie et en tant que membre actuel de son Conseil exécutif, par le biais de l'assistance technique qu'elle fournit en collaboration avec elle (conf. par. 7 du dispositif) et en appliquant la Convention au niveau national;
- La Norvège est partie à la Convention sur les armes biologiques et à toxines et participe aux efforts multilatéraux visant à la renforcer. Les experts norvégiens jouent un rôle actif dans les débats relatifs à la Convention;
- Un accord de garanties entre l'AIEA et la Norvège a été conclu le 1<sup>er</sup> mars 1972. Le Protocole additionnel est entré en vigueur le 16 mai 2000;
- De l'avis de la Norvège, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires est un instrument essentiel. Elle appelle à son universalisation complète et reconnaît la nécessité de l'adapter en fonction des nouveaux défis. C'est pourquoi, elle préconise l'organisation d'une conférence diplomatique conformément à l'article 20 de la Convention;
- La Norvège appuie fermement le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, récemment adopté;

d) *D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question.*

Les autorités norvégiennes ont établi un dialogue de qualité avec l'industrie et le public grâce à ses efforts de sensibilisation, des ateliers et des séminaires sur la non-prolifération et le contrôle des exportations et en respectant les obligations découlant des instruments multilatéraux dans le domaine de la non-prolifération et du contrôle des exportations.

Par le truchement de programmes de sensibilisation à l'intention des entreprises et du monde universitaire, les autorités norvégiennes ont adopté une démarche dynamique et préventive en matière de prolifération des armes de destruction massive.

#### **Paragraphe 9 du dispositif**

*Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs.*

La Norvège est fermement engagée dans la voie du multilatéralisme et de la coopération internationale pour la prévention de la prolifération des armes de destruction massive. Elle promeut le dialogue et coopère en matière de non-prolifération dans de nombreuses enceintes de façon à s'attaquer à la menace posée par la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs.

En dehors de ces enceintes, elle participe à l'Initiative de lutte contre la prolifération, au Groupe de l'Australie, au Groupe des fournisseurs de matières nucléaires, au Régime de contrôle de la technologie des missiles, au Comité Zangger et à l'Arrangement de Wassenaar.

#### **Paragraphe 10 du dispositif**

*Demande à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, de mener, avec l'aval de leurs autorités légales nationales, dans le respect de leur législation et conformément au droit international, une action coopérative visant à prévenir le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des matériels connexes :*

- La Norvège soutient fortement les nouvelles initiatives et démarches visant à prévenir la prolifération des armes de destruction massive;
- Outre les régimes traditionnels de contrôle des exportations, la Norvège s'est jointe à l'Initiative de lutte contre la prolifération. Il s'agit d'une initiative mondiale visant à arrêter les envois d'armes de destruction massive et de matières connexes et à démanteler les réseaux internationaux de prolifération. Un groupe de contact interinstitutions a été établi pour coordonner la participation de la Norvège à l'Initiative ainsi qu'aux questions connexes de non-prolifération. En tant que membre du groupe de base de l'Initiative, la Norvège participe à diverses activités, notamment des réunions et exercices d'experts;
- La Norvège est en faveur des modifications proposées pour renforcer la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime;

- Elle est disposée à participer à d'autres accords multilatéraux et bilatéraux afin de renforcer encore davantage la coopération en vue de prévenir le trafic d'armes de destruction massive.

\* \* \*

La Norvège considère l'adoption de la résolution 1540 du Conseil de sécurité comme une étape majeure dans la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et le risque qu'elles puissent tomber entre les mains d'acteurs non étatiques.

Elle est pleinement résolue à l'appliquer et a l'intention d'évaluer le respect de ses obligations de manière permanente.

La Norvège appuie fermement les efforts du Comité créé par la résolution 1540 en vue de son application universelle. Dans ses travaux, le Comité pourra compter à tout moment sur sa pleine coopération et, le cas échéant, sur son assistance.

La Norvège pourrait être disposée à aider des États ayant besoin d'une assistance technique ou autre pour tenir leurs obligations aux termes de la résolution.

---